

Le montant des billets non échangés, après trois années, conformément à la mention que portent ces billets, appartiendra au fonds de la banque, après un avertissement public. Il en sera de même, lorsque l'administration de la banque échangera les billets en circulation, par suite de leur détérioration ou autrement.

19. La contre-façon ou l'altération des billets sera punie conformément à l'article 2 de la loi du 1^{er} juillet 1834.

20. Pour les sommes déposées chez elle, la banque aura le droit de se payer sur le dépôt, sans intervention judiciaire.

CHAPITRE III.

RAPPORTS DE LA BANQUE AVEC LE GOUVERNEMENT.

21. Un commissaire royal, nommé par le gouvernement, exerce une surveillance continuelle sur l'exécution des statuts de la banque.

1^o Il peut assister aux assemblées du comité, aux séances de l'administration et aux élections.

2^o Il a le droit de se faire communiquer, en tous temps, les registres et les comptes de la banque.

3^o Il doit surveiller, sous sa propre responsabilité, l'exécution des dispositions du § 13 sur les billets; et apposer sa signature et sa griffe sur ces billets, avant leur émission.

22. Lorsque le commissaire royal est d'avis que l'administration ou le comité de la banque excèdent leurs pouvoirs, ou veulent prendre une mesure contraire aux statuts, et que l'on ne fait pas droit à ses observations, il en réfère immédiatement au gouvernement et la mesure en litige est suspendue jusqu'à décision.

23. Pour ses affaires, la banque peut s'adresser directement aux ministères royaux.

24. Lorsque le gouvernement se met en rapport d'affaires avec la banque, pour une opération financière, toutes les dispositions contenues dans les statuts et règlements lui sont appliquées comme s'il s'agissait d'un particulier.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

25. La gestion des affaires de la banque est exercée par une direction de la banque et une administration de la banque, celle-ci composée d'employés rétribués. La direction nomme un conseil judiciaire. La société d'actionnaires est représentée auprès de la direction par un comité de la banque, composée des soixante plus forts actionnaires.

26. Le comité nomme, parmi les actionnaires demeurant à Munich, sept personnes qui composent la direction de la banque. Ces membres sortent par voie de tirage au sort, un la première année, deux la seconde et quatre la troisième. Ils sont remplacés par élection. La direction nomme son président.

27. L'administration de la banque doit élire, chaque année, les censeurs qui lui paraissent nécessaires, parmi les négociants experts domiciliés à Munich, qui peuvent apprécier la valeur des raisons de commerce et des signatures escomptées. Pour prendre une décision, il faut trois censeurs.

28. L'élection de chaque administrateur se fait au scrutin individuel, et ce n'est qu'après la proclamation de l'élection du premier que l'on procède à celle du deuxième, et ainsi des autres.

29. Tous les actionnaires nationaux qui ont la libre administration de leur fortune peuvent faire partie de l'administration et du comité. En sont exclus: les femmes, les étrangers, les caisses des corporations et les caisses publiques. Les faillies, tant qu'ils n'ont pas intégralement rempli leurs engagements antérieurs, ne peuvent entrer ni dans le comité, ni dans l'administration.